



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 15 décembre 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 9 décembre 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 20 présents, à savoir :

M.Daniel Fréchet Président, Mme Fabienne Stalars, MM.Philippe Chatre, Timothée Crionay, Aldo Marcuccilli, Eric Lacroix, Vice-Présidents, Mmes Cécile Dony, Laurence Boyer, Sylvie Martinez, MM. Christian Dupuis, David Gianone, Charles Labouré, Robert Clévenot, Didier Demarchelier, Stéphane Raphaël, Laurent Beluze, Jean-François Lacroix, Daniel Corre, Eric Martin, Didier Prunet, délégués titulaires.

Absents avec excuses : M.Lucien Murzi Vice-Président, MM Gilbert Grataloup, Romain Bost, Sébastien Allier Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Sébastien Allier, Pierre Devedeux, David Dozance, David Gianone, Marcel Feraille, Gérard Meunier, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco, Jacky Geneste, délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Gilbert Grataloup	Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2021-134

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DES
SERVICES DE LOIRE
FOREZ
AGGLOMERATION**

DIVERS

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du syndicat des eaux Rhône –Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'eau » ;

Vu L'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de services est de nature à trouver application dans les rapports entre Roannaise de l'Eau et LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, s'agissant de la compétence eau potable.

Considérant que la LOIRE FOREZ AGGLOMERATION dispose d'une équipe pour l'animation des captages prioritaires d'eau potable.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition des services de Loire Forez Agglomération à Roannaise de l'Eau pour l'animation du contrat territorial du captage prioritaire d'eau potable d'échansieux.
- autoriser Monsieur Daniel FRECHET Président à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

21 DEC. 2021

Le Président

Daniel FRECHET



Convention de partenariat entre les maîtres d'ouvrages de captages prioritaires Grenelle dans le département de la Loire

Année ~~202~~2022

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe Bazile, agissant en tant que structure compétente en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

D'une part,

Et

Le Syndicat des eaux de Chazelles et Viricelles représenté par son Président, Monsieur Pierre VERICEL agissant en vertu d'une délibération en date du,

La Roannaise de l'eau, représentée par son Président, Monsieur Daniel Frêchet agissant en vertu d'une délibération en date du,

La commune de Balbigny, représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUPIN agissant en vertu d'une délibération en date du,

Ci-après désignés par le terme de « partenaires »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de définir le partenariat entre les maîtres d'ouvrage de captages prioritaires et d'en préciser les modalités pour l'année 2022.

Pour rappel :

Le département de la Loire décompte trois captages classés prioritaires en 2010 au titre du Grenelle de l'environnement :

- Les puits de Balbigny (commune de Balbigny)
- Le barrage d'Echansieux (Roannaise de l'eau)
- Le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles)

Deux nouveaux captages ont été classés prioritaires en 2014 au titre du SDAGE Loire en Rhône-Alpes :

- Le puits des Giraudières (Loire Forez agglomération)

- Les captages de Saint André le Puy (SIVAP).

Des études de définition de plans d'actions adaptés à chaque problématique locale ont été menées par les maîtres d'ouvrages. Ces études ont toutes mis en évidence un besoin d'animation autour de la mise en œuvre des programmes d'actions. Compte tenu des enjeux forts liés à cette mission (reconquête de la qualité de l'eau potable distribuée) une appropriation par les collectivités a été jugée nécessaire. Chacune des collectivités doit donc pouvoir exercer cette compétence.

C'est pourquoi, dans le cadre et dans l'intérêt général de l'ensemble des maîtres d'ouvrages, le Syndicat Mixte du Bonson a choisi par délibération en date du 11/10/2011 de se doter des compétences nécessaires à l'animation de son plan d'actions. La compétence eau potable du Syndicat Mixte du Bonson a été reprise par Loire Forez agglomération le 1^{er} janvier 2020. Loire Forez agglomération a souhaité assurer la continuité du Syndicat Mixte du Bonson et porte aujourd'hui la compétence d'animation des captages Grenelle du département.

Compte tenu des enjeux communs et comme prévu par les articles L 5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, Loire Forez agglomération assurera cette prestation pour les collectivités partenaires afin de leur permettre d'assurer cette compétence.

Article 2 : Nature de la prestation exercée

Les modalités de mise à disposition pour chaque partenaire sont établies par rapport à un prévisionnel de l'activité sur chaque captage. En 2022, le personnel chargé de l'animation des programmes d'actions sur les captages correspondra à 1.8 équivalent temps plein.

Services et moyens prévisionnels mis à disposition par Loire Forez agglomération pour l'année 2022

Les services et moyens mis à disposition par Loire Forez agglomération aux partenaires pour l'année 2022 seront donc les suivants :

- Commune de Balbigny :
 - o 0.5 équivalent temps plein, ce qui correspond au temps d'animation nécessaire pour la conduite du programme d'actions sur les puits de Balbigny (103 jours d'animation).
 - o 27.25 % des dépenses de salaires, de charges et du fonctionnement attribué à la cellule d'animation.
- Syndicat de Chazelles et Viricelles :
 - o 0.4 équivalent temps plein, ce qui correspond au temps d'animation nécessaire pour la conduite du programme d'actions sur la Gimond (84 jours d'animation).
 - o 22.22 % des dépenses de salaires, de charges et du fonctionnement attribué à la cellule d'animation.
- Roannaise de l'eau :
 - o 0.3 équivalent temps plein, ce qui correspond au temps d'animation nécessaire pour la conduite du programme d'actions sur le captage d'Echancieux (61 jours d'animation).
 - o 16.14 % des dépenses de salaires, de charges et du fonctionnement attribué à la cellule d'animation.

- Loire Forez agglomération :
 - 0.5 équivalent temps plein, ce qui correspond au temps d'animation nécessaire pour la conduite du programme d'actions sur le puits des Giraudières (105 jours d'animation).
 - 27.78 % des dépenses de salaires, de charges et du fonctionnement attribué à la cellule d'animation.

Loire Forez agglomération assure également la maîtrise d'ouvrage, pour l'ensemble des partenaires :

- Du suivi de qualité de l'eau,
- D'un appui administratif et financier pour les missions liées à la cellule d'animation des captages prioritaires dont Loire Forez agglomération a la maîtrise d'ouvrage (gestion administrative et ressources humaines courante, demandes de subventions notamment).

En complément du temps consacré à l'animation des démarches cités ci-dessus, Loire Forez Agglomération prévoit 25 jours de travail qui pourront être attribués à des démarches émergentes sur d'autres territoires ou à un projet non encore identifié à ce jour. Le reste à charge, subvention déduite, sera alors refacturé à la collectivité ayant bénéficié de cette mise à disposition.

Article 3 : Rémunération de Loire Forez agglomération

Conformément à la demande des financeurs, l'animation des captages Grenelle sera découpée en deux postes budgétaires distincts :

- Salaires et charges (patronales et salariales) ;
- Fonctionnement.

Rémunération prévisionnelle de Loire Forez agglomération pour 2022

La contrepartie financière prévisionnelle due à Loire Forez agglomération est calculée comme suit :

- Le poste **salaires et charges** est plafonné à 111 000 € annuel avant utilisation de la clé de répartition suivante :
 - Commune de Balbigny : 27.25 % du coût des salaires et charges, subventions pour salaires et charges reçues par Loire Forez agglomération déduites
 - Roannaise de l'eau : 16.14 % du coût des salaires et charges, subventions pour salaires et charges reçues par Loire Forez agglomération déduites
 - Syndicat de Chazelles Viricelles : 22.22 % du coût des salaires et charges, subventions pour salaires et charges reçues par Loire Forez agglomération déduites
- Le poste **fonctionnement** est plafonné à 12 000 € annuel avant utilisation de la clé de répartition suivante :

- Commune de Balbigny : 27.25 % du coût des salaires et charges, subventions pour salaires et charges reçues par Loire Forez agglomération déduites
 - Roannaise de l'eau : 16.14 % du coût des salaires et charges, subventions pour salaires et charges reçues par Loire Forez agglomération déduites
 - Syndicat de Chazelles Viricelles : 22.22 % du coût des salaires et charges, subventions pour salaires et charges reçues par Loire Forez agglomération déduites
- Le poste **suivi qualité de l'eau** fera l'objet d'un remboursement par chaque partenaire, subventions reçues par Loire Forez agglomération déduites.

Article 4 : Avance

Afin de subvenir aux besoins de trésorerie de Loire Forez agglomération liées à l'activité Grenelle au sein du territoire, une avance sera facturée à chaque partenaire au cours du premier trimestre 2022. Cette avance sera calculée selon les principes de l'article 3 et représentera 50% des coûts prévisionnels de la mission sur chaque captage (frais d'animation générale et de suivi qualité de l'eau).

Loire Forez agglomération s'engage à faire le bilan des dépenses et recettes de subventions reçues en fin d'année et à reverser à chaque partenaire les subventions trop perçues lors du solde des actions.

Article 5 : Responsabilités

Loire Forez agglomération s'engage à tenir semestriellement une comptabilité précise des services et moyens utilisés par chacun des partenaires.

Si, au terme des actions prévues, les dépenses de Loire Forez agglomération sont supérieures aux subventions perçues, avance versée par les partenaires comprises, les partenaires s'engagent à honorer les demandes de paiement de Loire Forez agglomération basées sur les principes de l'article 3 de la présente convention et accompagnées des justificatifs nécessaires.

Chaque maître d'ouvrage reste responsable de la conduite de son plan d'actions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022, puis reconductible annuellement, suite à décision expresse des quatre collectivités. Les modalités de reconduction seront décidées lors d'un comité de pilotage annuel et feront l'objet d'un avenant.

Au terme de cette convention, un bilan d'activité précis sera réalisé afin d'établir les coûts résiduels à la charge des partenaires et par conséquent la rémunération de Loire Forez agglomération.

Article 7 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'un des signataires en cas de désaccord ou de non-respect des règles ou objectifs établis. La décision de mettre fin à la convention devra être formulée lors du comité de pilotage annuel et accompagnée d'un courrier adressé à Loire Forez agglomération au minimum 2 mois avant son renouvellement pour permettre la réorganisation de la cellule Grenelle.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à Montbrison,

Le

Christophe BAZILE

Président de Loire Forez agglomération

Fait à Balbigny,

Le

Gilles DUPIN

Maire de Balbigny

Fait à Chazelles sur Lyon,

Le

Pierre VERICEL

Président du Syndicat de Chazelles Viricelles

Fait à Roanne,

Le

Daniel Fréchet

Président de Roannaise de l'eau